

DECISION N°2019-L0589/ARCOP/ORD

sur recours du groupement PLANETE SERVICES/WILL COM SARL et de EGF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2020-11/CO/M/DCP pour l'acquisition de fournitures scolaires et de matériels spécifiques au profit de dix-neuf (19) Circonscription d'éducation de base de la direction des services de l'éducation de la Commune de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 10 septembre 2020 du groupement PLANETE SERVICES/WILL COM SARL et de EGF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soster Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants,
 - o Madame Natacha DJIGUIMDE, Monsieur Salif KIEMTORE respectivement agent et gérant de Planète services ;

- Mesdames Karidiatou KONE, Sakinatou SOMBIE et Messieurs Saidou OUEDRAOGO, Mathieu KONIOGOM et Eloi GANSORE respectivement juristes conseil, agents et Directeur de EGF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ignace OUEDRAOGO, chef de service à la Mairie de Ouagadougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames Karidiatou KONE, Sakinatou SOMBIE et Messieurs Saïdou OUEDRAOGO, Mathieu KONTOGOM respectivement juriste, conseil et agents de EGF SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2020-11/CO/M/DCP pour l'acquisition de fournitures scolaires et de matériels spécifiques au profit de dix-neuf (19) Circonscription d'éducation de base de la direction des services de l'éducation de la Commune de Ouagadougou;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis

d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2918 du mardi 08 septembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 10 septembre 2020 ; que le groupement PLANETE SERVICES/WILL COM SARL et EGF SARL ont saisi l'ORD par lettres en date du 10 septembre 2020; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Ouagadougou a lancé l'appel d'offres accéléré n°2020-11/CO/M/DCP pour l'acquisition de fournitures scolaires et de matériels spécifiques au profit de dix-neuf (19) Circonscription d'éducation de base de la direction des services de l'éducation de la Commune de Ouagadougou ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du groupement PLANETE SERVICES /WILL COM SARL conforme mais ne lui a pas attribué le marché et fait observer que l'offre financière a connu une variation de -0,64% due à une erreur de report de quantité à l'item 25 et à une erreur de sommation ; quant à EGF SARL, son offre est conforme et il a été déclaré attributaire du marché ci-dessus;

le groupement PLANETE SERVICES/WILL COM SARL conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme ; qu'en effet, son échantillon de l'item 33 colle liquide AL-2100C, colle transparente poids net 100g pour papier, carton, photo, cellophane n'est pas conforme car il a proposé un échantillon de marque RUBAFIX ; que de plus, il ne fait pas de proposition ferme et précise à l'item 40, calculatrice électrique capable d'afficher 12 chiffres à double énergie ; qu'enfin, la CCAM dit déceler une erreur de

sommation qui a entraîné une variation de -0,64% sur son offre mais après vérification il n'y a aucune erreur ; qu'il y a incohérence entre les montants lus et corrigés car au dépouillement le montant de soumission de l'attributaire provisoire était anormalement basse et la CCAM a relevé une prétendue erreur de sommation pour rattraper (30 000 000) francs CFA en augmentant les quantités ;

EGF SARL quant à lui conteste les arguments du groupement PLANETE SERVICES & WILL COM SARL et fait valoir que le chiffre d'affaire de WILL COM, membre du groupement cité ci-dessus n'est pas sincère ; qu'en effet, WILL COM, de nationalité burkinabé, a des succursales en Côte d'Ivoire et au Burkina Faso ; que les IC.4.5 à la page 25 des DPAO ont exigé un chiffre d'affaires certifié au cours des trois (03) dernières années pour les entreprises Burkinabés, le chiffre d'affaires requis est celui délivré par le service des impôts territorialement compétents ; qu'à l'ouverture des plis il a été lu que WILL COM a fourni un chiffre d'affaires de la Côte d'Ivoire alors que le chiffre d'affaires n'a pas été consolidé par les services des impôts du Burkina Faso ; que de ce qui précède il est perceptible que le chiffre d'affaires du groupement n'est pas conforme ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis à l'item 33 colle liquide AL 2100c, colle transparente poids 100 g pour papier, carton, photo cellophane et à l'item 40 calculatrice solaire, solaire électronique capable d'afficher 12 chiffres à double énergie ;

considérant que le groupement PLANETE SERVICES & WILL COM SARL note que l'échantillon de l'attributaire EGF concernant la colle liquide ne répond pas aux normes AL-2100c ; que s'agissant de la machine à calculer les soumissionnaires ont l'obligation de préciser la marque et à défaut l'offre doit être écartée pour défaut de précision et de fermeté ;

considérant que la CCAM explique que l'échantillon de la colle liquide proposée par l'attributaire répond aux caractéristiques requises dans le dossier et est de marque RUBAFAX contrairement aux affirmations du groupement PLANETE SERVICES & WILL COM SARL ; que tous les concurrents ont respecté la norme accompagné d'une documentation ; que l'échantillon proposé constitue une unité fonctionnelle ; que la correction faite sur les offres est conforme aux dispositions en matière de commande publique ; que les griefs soulevés par le requérant ne sont pas pertinents ;

considérant que l'attributaire provisoire, EGF SARL, note que contrairement aux motivations du requérant, son offre est conforme ; que cependant, l'offre du groupement PLANETE SERVICES & WILL COM SARL, en plus de la question de chiffre d'affaires, doit être écartée car son échantillon de colle ne respecte pas la norme demandée dans le dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que concernant la plainte du Groupement PLANETE SERVICES & WILL COM SARL, l'attributaire provisoire a proposé dans ses prescriptions techniques à l'item 33 une colle liquide respectant la norme AL 2100c et est de marque RUBAFAX ; que concernant, l'item 40, EGF SARL a fait une proposition comportant les éléments de précision et de fermeté ; qu'à titre illustratif il a proposé une calculatrice de marque CASIO DM -1200V ; que par ailleurs, la correction faite sur les offres par la CCAM est conforme à la réglementation ;

que concernant les moyens invoqués par EGF SARL, l'ORD a constaté que le groupement PLANETE SERVICES & WILL COM SARL a régulièrement justifié le chiffre d'affaires requis ; que son offre est conforme sur ce point ; que donc, les moyens de EGF SARL ne sont pas aussi fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants ne sont pas fondées et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours du Groupement PLANETE SERVICES/WILL COM SARL et de EGF sont recevables ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement PLANETE SERVICES/WILL COM SARL n'est pas fondée sur tous les points ;

-que la plainte de EGF n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2020-11/CO/M/DCP pour l'acquisition de fournitures scolaires et de matériels spécifiques au profit de dix-neuf (19) Circonscription d'éducation de base de la direction des services de l'éducation de la Commune de Ouagadougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 septembre 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO